

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**



RECUEIL DE LEGISLATION

A - N° 77**17 décembre 1985****Sommaire**

Décision du Gouvernement en Conseil du 26 juillet 1985 arrêtant le plan d'aménagement global Haff Re'mech	page 1444
Règlement grand-ducal du 10 octobre 1985 déclarant obligatoire le plan d'aménagement global Haff Re'mech	1444
Plan d'aménagement global Haff Re'mech	1445

Décision du Gouvernement en Conseil du 26 juillet 1985 arrêtant le plan d'aménagement global Haff Re'mech.

Le Conseil du Gouvernement,

Vu l'article 13 de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire;
Vu le programme directeur de l'aménagement du territoire arrêté en date du 6 avril 1978;
Vu l'avis du Conseil Supérieur et après consultation du Comité Interministériel de l'Aménagement du Territoire;

Vu les observations des intéressés et les avis des Conseil Communaux des communes concernées;
Sur la proposition du Ministre d'Etat ayant l'Aménagement du Territoire dans ses attributions;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement arrête le plan d'aménagement global concernant le Haff Re'mech.

Art. 2. Le plan d'aménagement global est publié dans le Mémorial.

Luxembourg, le 26 juillet 1985.

Les Membres du Gouvernement,

Jacques Santer
Jacques F. Poos
Benny Berg
Robert Krieps
Fernand Boden
Jean Spautz
Jean-Claude Juncker
Marcel Schlechter
Marc Fischbach
Johny Lahure
René Steichen
Robert Goebbels

Règlement grand-ducal du 10 octobre 1985 déclarant obligatoire le plan d'aménagement global Haff Re'mech.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire et notamment l'article 12;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Est déclaré obligatoire le plan d'aménagement global Haff Re'mech arrêté par le conseil de gouvernement en date du 26 juillet 1985.

Art. 2. Notre Ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Pour le Président du Gouvernement,

Ministre d'Etat,
Le Ministre Délégué au Budget,
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 10 octobre 1985.

Jean

Plan d'aménagement global Haff Re'mech

Sommaire

1. Présentation générale	1446
1.1. Introduction	1446
1.2. Délimitation et affectation actuelle du terrain	1446
1.3. L'orientation-cadre	1446
1.4. Les projets d'aménagement particuliers au départ	1447
2. L'image finale d'aménagement retenue	1447
2.1. Mesures générales conservatoires	1447
2.1.1. Zone non-aedificandi	1447
2.1.2. Libre accès du public au bord de la Moselle	1447
2.1.3. Dispositions générales concernant le trafic motorisé	1447
2.2. Présentation des éléments	1447
2.2.1. La zone d'aménagement différé	1448
2.2.2. La zone de récréation et de sports	1448
2.2.3. La zone de protection de la nature	1448
2.2.4. La réserve naturelle « Taupeschwues »	1449
2.2.5. La zone viticole	1449
2.2.6. Le réseau routier	1449
3. Les zones-tampon	1449
4. Utilisations temporaires du sol	1450
4.1. L'extraction du gravier	1450
4.2. L'installation de transbordement, de criblage et de concassage	1450
4.3. Dépôt de matières inertes de la commune de Wellenstein	1450
4.4. L'enlèvement des stocks	1451
5. Acquisition et gestion	1451
5.1. L'acquisition de terrains	1451
5.2. La gestion courante et l'aménagement détaillé	1451
6. Dispositions finales	1451
7. Conclusion	1452

Plan d'aménagement global Haff Re'mech

1. Présentation générale.

1.1. Introduction.

Le présent plan d'aménagement global fait suite à la décision du gouvernement en conseil du 30/7/1982 de faire arrêter, en application de l'article 11 de la loi du 20/3/1974 concernant l'aménagement général du territoire, un plan d'aménagement global pour le site du Haff Re'mech, décision publiée dans le Mémorial B, n° 57 du 1/10/1982. Il constitue l'aboutissement de travaux et de discussions entamés dès la fin 1978. Son orientation finale s'inspire des directives arrêtées par le conseil de gouvernement, des avis recueillis auprès du conseil supérieur et du comité interministériel de l'aménagement du territoire ainsi que des communes, dans ce dernier cas selon la procédure de consultation prévue par l'article 13 de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire. Pour autant que nécessaire le plan tient compte des projets d'aménagement communal tel qu'ils se présentaient au 1/06/1985.

Les documents composant ce plan comprennent ce texte de présentation, une carte n° 1 au 2.000e représentant l'état final quant à l'utilisation du sol et une carte n° 2 au 2.000e dans laquelle s'inscrivent certaines occupations autorisées temporairement.

Ce plan d'aménagement global est un plan d'utilisation du sol, c'est-à-dire qu'il indique les surfaces réservées aux diverses utilisations retenues et certaines dispositions à caractère réglementaire indispensables pour garantir l'avenir. Il n'entre pas dans les aménagements de détail qui seront, le cas échéant, de la compétence du comité de gestion décrit au point 5.2. du présent plan.

1.2. Délimitation et affectation actuelle du terrain.

Il est délimité à l'est par la Moselle, au sud, à l'ouest et au nord respectivement par les localités de Schengen, Remerschen, Wintrange, Schwebsange, Bech-Kleinmacher. Il se présente sous forme d'une surface plane de 313,00 ha.

Les parties sud, ouest et nord servent à des fins agricoles, viticoles et arboricoles et sont dépourvues de toute construction d'envergure. A l'est, par contre, le long de la Moselle, existent une installation de transbordement et de traitement de sable et de gravier, un port de navigation de plaisance, des campings et des chalets. La partie centrale est formée dans sa majeure partie par des plans d'eau créés suite à l'exploitation du gravier.

1.3. L'orientation-cadre.

Le programme directeur de l'aménagement du territoire arrêté par le gouvernement le 6/4/1978 contient un certain nombre d'indications générales d'ordre national, régional et local dont le présent plan tient compte dans la mesure où les particularités propres d'un terrain relativement réduit l'exigent.

A partir du programme directeur, toute option d'aménagement est encadrée au niveau:

- *national* par les directives générales concernant notamment la coopération internationale, la répartition des activités économiques et autres, l'environnement;
- *régional* par les vocations de la région d'aménagement Est qui sont dans l'ordre décroissant l'agriculture et la viticulture, le tourisme, le tertiaire et l'industrie. A cela il faut ajouter le caractère rural et touristique à sauvegarder de la vallée de la Moselle;
- *local* par la possibilité pour les pouvoirs publics d'acquiescer tout ou partie du terrain du Haff Re'mech et d'en fixer la destination finale par un choix politique entre les utilisations possibles.

La décision du gouvernement en conseil du 24/4/1981 quant à la première partie du plan d'aménagement partiel concernant l'environnement naturel, partie intitulée « Déclaration d'intention générale », prévoit en outre la création d'un parc naturel de la Moselle dans le sud de la région d'aménagement Est, parc qui comprend le Haff Re'mech et confirme au niveau régional les intentions initiales d'aménagement.

1.4. Les projets d'aménagement particuliers au départ.

La complexité de l'aménagement du Haff Re'mech s'explique par le fait que le nombre élevé de projets proposés pour une surface aussi petite et la nature particulière de certains d'entre eux exigent un choix en fonction des incompatibilités ou difficultés de cohabitation constatées. L'inventaire des projets comprend:

1. exploitation des gravières jusqu'à épuisement des gisements;
2. aménagement d'une zone de protection de la nature;
3. aménagement d'une réserve naturelle;
4. implantation d'un centre national de sports nautiques;
5. création d'une zone industrielle;
6. aménagement d'une zone de récréation et de sports;
7. passage de l'autoroute Luxembourg-Sarrebruck;
8. prolongement de la route de la Moselle;
9. maintien d'une activité agricole;
10. élargissement du périmètre viticole.

Ont été retirés successivement par le conseil de gouvernement le centre national de sports nautiques (12/9/1980) et, suite aux divers avis et consultations, l'ensemble autoroutier et la zone industrielle.

2. L'image finale d'aménagement retenue.

Encadrée par trois contraintes générales conservatoires concernant la zone non-aedificandi, le libre accès à la Moselle et le trafic motorisé, elle intègre des activités agricoles, viticoles, récréatives et sportives, de protection de la nature et une infrastructure routière. L'harmonisation dans l'espace de ces éléments nécessite quelques précautions.

2.1. Mesures générales conservatoires.

2.1.1. Zone non-aedificandi.

Toute la surface du présent plan d'aménagement global est déclarée zone non-aedificandi, à l'exception du chalet prévu, notamment pour des raisons sanitaires et hygiéniques, dans la zone de récréation et de sports. Toute modification de l'état actuel est soumise à l'accord du ministre compétent pour l'aménagement du territoire, conformément à l'article 12, alinéas 2 et 3 de la loi du 20/3/74 concernant l'aménagement général du territoire et après avis du comité de gestion et d'aménagement prévu au point 5.2. du présent texte.

2.1.2. Libre accès du public au bord de la Moselle.

Conformément à la législation en vigueur, le libre accès est garanti sur toute la longueur de la Moselle concernée par le présent plan à l'exception, limitée dans le temps, de la partie du rivage de la Moselle occupée par l'installation de transbordement, de criblage et de concassage (voir point 4.2.). Tout autre ouvrage privé qui s'oppose à ce libre accès doit être supprimé dans les six mois suivant la date à laquelle ce plan d'aménagement a été déclaré obligatoire.

2.1.3. Dispositions générales concernant le trafic motorisé.

A l'intérieur du Haff Re'mech tel qu'il est défini par ce plan d'aménagement global tout déplacement motorisé est interdit en dehors de la voirie publique sauf pour:

- les engins que les agriculteurs et les viticulteurs utilisent dans l'intérêt de leurs terrains situés dans les zones concernées;
- les engins nécessaires lors de travaux d'entretien, par exemple de la zone de récréation et de sports;
- les transports de gravier, de sable, etc. qui doivent emprunter pour leurs mouvements, durant la période autorisée (voir point 4.1.), les voies les plus directes vers le réseau public et les moins dommageables aux autres activités et à l'environnement humain et naturel.

2.2. Présentation des éléments

Le plan comprend, du sud au nord:

- a) une zone d'aménagement différé;

- b) une zone de récréation et de sports comprenant une partie des étangs situés au nord de la zone d'aménagement différé et l'aire de loisirs centrée sur le port de plaisance, au nord-est, le long de la Moselle;
- c) une zone de protection de la nature, faisant suite à la zone de récréation et de sports et occupant des étangs riches en flore et en faune;
- d) une zone viticole: partie ouest et nord-ouest du Haff Re'mech;
- e) la réserve naturelle « Taupeschwues », située au nord entre la zone viticole et l'aire de loisirs précitée.

A ce zonage s'ajoute un problème de réseau routier et de parkings qui sera résolu en deux étapes.

2.2.1. *La zone d'aménagement différé (32,50 ha).*

La surface du Haff Re'mech comprend au sud des terrains dont la destination finale sera précisée plus tard en fonction de la situation du site et de l'évolution globale de la région ainsi qu'en harmonie avec l'objectif général poursuivi par l'aménagement du présent plan. Entretemps les activités agricoles actuellement pratiquées restent autorisées.

Tous les travaux agricoles usuels peuvent y être exécutés.

2.2.2. *La zone de récréation et de sports (130,25 ha).*

Elle englobe des terrains favorables à la récréation et à la pratique des sports nautiques, tels que la natation, la pêche, le canoé-kajak, le surf, les embarcations à moteur étant exclues.

Un aménagement adéquat des gravières est indispensable. L'agencement des occupations sportives et récréatives se fera en sorte que la compatibilité entre ces activités et les surfaces de défense de la nature prévues dans ce plan – zone de protection de la nature et réserve naturelle « Taupeschwues » (voir points 2.2.3 et 2.2.4.) – soit assurée. Tel sera notamment le cas par la création de zones-tampon (voir point 3) dans la zone de récréation et de sports.

Elle sera réunie aux infrastructures touristiques déjà existantes – port de plaisance et campings – par la route de la Moselle. Si les installations des communes de Remerschen et Wellenstein sont reliées au centre de récréation que constitue Remich par l'aménagement d'une piste cyclable, ces équipements de loisirs se compléteront et se renforceront mutuellement.

Au lieu-dit « Peschen » situé dans la partie ouest de la zone de récréation et de sports, se trouvent des réservoirs d'eau potable souterrains. Tant que le Syndicat pour la Conduite d'Eau du Sud-Est n'aura pas décidé de faire enlever ces réservoirs ils seront protégés contre toute pollution éventuelle par les soins des ministères concernés: environnement, travaux publics. Ce terrain doit rester libre de toute occupation telle que parking de voiture, tente, caravane, etc...

2.2.3. *La zone de protection de la nature (71,00 ha).*

Elle a pour objet de garantir la protection d'espèces rares de la faune et de la flore ainsi que le caractère du sol et de la végétation.

Elle est soustraite à la libre intervention de l'homme et placée, en application de la loi du 11/8/1982 sur la protection de la nature et des ressources naturelles, sous un contrôle particulier des pouvoirs publics en vue de sa conservation et de sa protection.

Elle occupe la partie des étangs où de bonnes conditions pour le développement d'une réserve se sont créées suite aux travaux d'extraction. Tout en nécessitant quelques travaux d'aménagement des berges et des alentours, la protection la plus efficace passe par un minimum de modifications de l'état naturel existant et la mise en place de deux zones-tampon (voir point 3) qui, avec les zones viticoles à l'ouest et au nord, concourent à préserver le noyau de la zone de toute intrusion nuisible. Seront immédiatement mises en application les mesures de protection d'urgence décidées dans un passé récent et d'un commun accord par le ministère de l'environnement et celui des travaux publics au sein d'un groupe de travail. En application de la loi du 11/8/1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le comité de gestion prévu au point 5.2. du présent plan prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger la zone efficacement contre toute action nocive et toute entrée non-désirée du public:

élaboration d'un règlement, etc. Dès maintenant le stationnement des véhicules motorisés est interdit sur le côté Ouest de la route de la Moselle sur la longueur où cette voie constitue la limite Est de la zone.

A partir du jour où le présent plan est déclaré obligatoire, la pêche est limitée à une période de cinq (5) ans. Passé ce délai, l'activité précitée est interdite dans la zone de protection de la nature.

L'Etat acquerra la propriété de toutes les parcelles situées dans la zone de protection de la nature.

Les stocks de gravier et de sable ainsi que toutes les installations ayant servi à l'extraction et au traitement desdits matières premières seront enlevés dans les délais les plus brefs et au plus tard dans les quatre (4) ans à venir.

Pendant la période nécessaire à l'acquisition des terrains par l'Etat, les activités agricoles actuellement pratiquées dans certaines parties de la zone de protection de la nature restent autorisées.

2.2.4. La réserve naturelle « Taupeschwues » (3,25 ha).

Elle a pour objectif de protéger et de conserver la faune et la flore ainsi que le caractère du sol et de la végétation de ce biotope.

Elle est soustraite à la libre intervention de l'homme et placée, en application de la loi du 11/8/1982 sur la protection de la nature et des ressources naturelles, sous le contrôle des autorités compétentes en la matière.

La zone humide « Taupeschwues » figure sur la liste des réserves naturelles à protéger selon la déclaration d'intention générale du 24/4/1981 du gouvernement et ayant trait au plan d'aménagement partiel concernant l'environnement naturel. Elle est protégée en particulier par une zone-tampon (voir point 3). Sur la route de la Moselle, le stationnement est interdit le long de la réserve naturelle du côté de la Moselle.

L'Etat acquerra la propriété de toutes les parcelles situées dans la réserve.

2.2.5. La zone viticole (76 ha).

Située à l'ouest et au nord, sa délimitation s'oriente sur le périmètre viticole défini par le ministère de l'agriculture et de la viticulture. Tous les travaux viticoles usuels peuvent y être exécutés. Dans l'intérêt de la viticulture, l'élimination éventuelle des étourneaux et des lapins sauvages sera assurée en fonction de la législation en vigueur.

2.2.6. Le réseau routier.

Dans un premier temps la route le long de la Moselle sera prolongée jusqu'à sa jonction avec le chemin longeant le bord nord de l'étang situé le plus au sud. Elle serait à doubler par une piste cyclable du côté de la Moselle.

Pour le moment aucun nouvel accès ne sera prévu à partir de cette route vers la zone de récréation et de sports, la zone de protection de la nature et la réserve naturelle Taupeschwues.

La recherche de la solution définitive du problème routier, face aux alternatives possibles et parkings y compris, se fera dans le cadre des travaux confiés au comité de gestion et d'aménagement prévu au point 5.2. et sera basée sur une connaissance précise à acquérir quant à la nature et l'importance du trafic.

3. Les zones-tampon (34,50 ha).

Elles ont pour objet de défendre la zone de protection de la nature et la réserve naturelle « Taupeschwues » contre toute utilisation de la superficie de la zone de récréation et de sports pouvant avoir une influence néfaste sur les objectifs poursuivis en matière de protection de la nature.

Elles sont au nombre de trois dont deux concernent la zone de protection de la nature et la troisième la réserve naturelle « Taupeschwues ».

La première zone-tampon est située à la limite nord de la zone de récréation et de sports. Les parties d'étangs qui en font partie sont exclusivement réservées à la pêche. Entre les deux points A et B de l'étang situé en bordure sud-est de la zone de protection de la nature et dans le sens de la flèche, la pêche est interdite afin de conserver l'état actuel du bord du plan d'eau (présence de roseaux).

La deuxième se trouve à l'est de la zone de protection de la nature. Son but principal est de garantir, par des moyens appropriés, la liaison de la zone précitée avec cet autre élément naturel important qu'est la Moselle. Dans cette zone l'administration des travaux publics dispose d'une aire de stockage (2,2 ha) destinée à recevoir de la boue provenant de la Moselle et des pierres.

La troisième entoure la réserve naturelle « Taupeschwues » entre la route de la Moselle et la Moselle. Une première mesure de protection consiste dans l'interdiction de toute nouvelle construction de chalet. Quant à l'avenir des chalets existants, il dépend des suites judiciaires des instances en cours.

Les activités agricoles actuellement pratiquées dans les zones-tampon restent autorisées.

4. Utilisations temporaires du sol (carte n° 2).

Pour des raisons diverses, économiques, financières, d'élimination de matériaux inertes (gravats de construction, etc.), la réalisation de l'image finale est grevée momentanément par quatre occupations importantes du sol spécifiques héritées du passé et dont l'existence future est limitée dans le temps et dans l'espace.

Il s'agit, pour une durée probable de 4 à 5 ans:

- de l'extraction de gravier en bordure ouest de la zone de récréation et de sports;
- de l'exploitation d'une installation de transbordement de sable et de gravier dans la même zone, au bord de la Moselle;
- d'un dépôt de matières inertes;
- de l'enlèvement de certains stocks de matières premières (sable, gravier, gravats, etc.) situés en divers lieux;

4.1. L'extraction du gravier.

La prise en considération d'un gisement exploitable dans des conditions acceptables sur une durée maximale de 5 ans, d'une superficie d'environ 8,65 ha et situé en bordure ouest du grand étang occupant les lieux-dits « In der Atzingen », « Direstrach » et « Kelterwies » dans la zone de récréation et de sports définie ci-dessus amène le gouvernement à:

- faire arrêter l'exploitation du gravier partout ailleurs dans le Haff Re'mech ainsi que tout remblayage des étangs comme non conformes aux objectifs poursuivis par le présent plan;
- charger le comité d'acquisition de l'Etat d'entrer en pourparlers avec toute firme exploitante en vue d'acquérir les terrains lui appartenant dans le Haff Re'mech et notamment dans la zone de protection de la nature.

En ce qui concerne le terrain restant à exploiter, la fin de l'exploitation verra se constituer, en prolongement de l'étang adjacent actuel, une grande surface d'eau propice à l'exercice de nombreux sports nautiques. Quant à son état à ce moment-là, la firme exploitante devra faire en sorte que la délimitation et les possibilités d'utilisations futures correspondent aux objectifs du présent plan. La surface A (voir carte n° 2) sera comblée après exploitation, la surface B agrandira environ d'autant l'étang actuel.

4.2. L'installation de transbordement, de criblage et de concassage (3,15 ha).

L'installation sera acceptée dans ses dimensions actuelles pour une durée égale à celle que prendra l'extraction du gravier prévue au point 4.1. et en conformité avec la législation existante.

Le déplacement de l'installation hors du Haff Re'mech aura lieu dès que l'extraction du gravier sera venue à son terme, à savoir dans 5 ans au plus tard.

4.3. Dépôt de matières inertes de la commune de Wellenstein (2,0 ha).

Ce dépôt est situé dans la partie nord de la zone-tampon Est de la zone de protection de la nature. Dans la mesure où le terrain s'y prête, le dépôt de matières inertes (gravats de construction, matériaux de terrils, etc.) à cet endroit n'est pas mis en cause à condition que la commune se conforme rigoureusement aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Après remplissage, le site sera rendu à sa vocation de récréation et de sports.

4.4. L'enlèvement des stocks.

La liquidation du stock de produits finis (0,97 ha) situé à la limite sud de la zone de protection de la nature est autorisée dès maintenant. Pour l'enlèvement des autres stocks (p.ex. agrégats de la Moselle non-traités) les autorisations seront données, dans le cadre de l'article 12 de la loi du 20/3/1974 concernant l'aménagement général du territoire, après examen par le comité de gestion et d'aménagement détaillé prévu au point 5.2. du présent texte.

5. Acquisition et gestion.

5.1. L'acquisition de terrains n'appartenant pas à l'Etat peut se faire de gré à gré, par échange, ou conformément au chapitre VI de la loi du 20/3/1974 concernant l'aménagement général du territoire, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

En cas de copropriété entre l'Etat, les communes et les particuliers ou lorsqu'un ensemble de parcelles appartient à différents propriétaires, les problèmes afférents peuvent être réglés par convention entre les parties.

Toute indemnisation se fera en application de l'article 21 de la loi du 20/3/1974 concernant l'aménagement général du territoire.

5.2. La gestion courante et l'aménagement détaillé des zones déterminées par le présent plan sont confiés à un comité de gestion et d'aménagement composé d'un représentant:

- de chacune des communes intéressées;
- des divers ministères concernés: agriculture et viticulture, tourisme, environnement, intérieur, travaux publics, aménagement du territoire, éducation physique et sports.
- des organisations privées pour la protection de l'environnement reconnues représentatives par le gouvernement: Natura, Mouvement Ecologique.

La présidence est assurée par le ministère de l'aménagement du territoire.

Le comité est habilité à s'occuper de toute question qui lui est confiée expressément par le présent plan ou qui n'a pas été traitée dans ce document. Cela comprend l'établissement d'un plan d'aménagement détaillé et de toute réglementation ultérieure indispensable à l'ensemble du territoire visé par ce plan ou à une quelconque partie de cette superficie.

6. Dispositions finales.

Le gouvernement ayant décidé de déclarer ce plan obligatoire, communication du projet de plan a été faite aux conseils communaux de toutes les communes concernées. A la fin de la consultation prévue par l'article 13 de la loi citée au point 5.1., le présent plan a été définitivement arrêté par le gouvernement le 26/07/1985 et déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 10/10/1985.

En vertu de l'article 15 de la même loi qui prévoit que les projets et plans d'aménagement communaux doivent se conformer aux plans d'aménagement partiel et global, ce plan nécessitera le cas échéant une modification de plein droit des projets et plans d'aménagement des communes concernées, à savoir Remerschen et Wellenstein.

Les articles du chapitre V relatif aux interdictions pouvant frapper les immeubles pendant la période d'élaboration des plans et projets n'ayant pas été appliqués, le gouvernement tient cependant à souligner que, conformément à l'article 12, tout morcellement des terrains, toute construction ou réparation confortatives ainsi que tous travaux généralement quelconques sont interdits depuis le jour où le projet a été déposé aux maisons communales, si ces morcellements, réparations ou travaux sont contraires aux dispositions de ce plan. Il appartient au ministre de l'aménagement du territoire ou à son délégué de décider si les travaux envisagés ou entrepris sont conformes aux servitudes visées ci-dessus.

Cette décision est prise après consultation du ministre de l'intérieur.

En vertu de cette disposition toute exploitation de gravier autre que celle admise temporairement au point 4.1. du présent plan est désormais interdite.

7. Conclusion.

Le présent plan propose un aménagement cohérent dans le temps et dans l'espace du Haff Re'mech. Dans le cadre des possibilités ouvertes, il s'inspire des vocations de la région de l'Est et du site et participe ainsi au développement harmonieux de cette partie du pays.

Au Haff Re'mech, l'exiguïté du lieu l'a disputé à la complexité des problèmes à résoudre en raison de la multitude des intérêts en cause. Se situant au-delà des particularismes, au niveau supérieur de l'intérêt national actuel et futur, une évaluation comparée et une pondération coordonnée des options virtuelles ainsi qu'une patience à toute épreuve ont débouché sur une solution caractérisée par l'imagination et la raison.



